

**DEPARTEMENT DU CANTAL**  
**COMMUNE D'ANTIGNAC**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le 13 décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIANT, Maire.

**Présents:** Stéphane BRIANT, Jean-Pierre FLAGEL, Maryse MAVIERT, Thierry CHANET, Mélodie CHOULY, Brigitte PIGOT

**Absents :** Aude TRIVIAUX PONTY, Aurélie GILLET, Sylvie COURAGEUX-ERCKELBOUDT ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane BRIANT, Sandra CONESA ayant donné pouvoir à Monsieur Thierry CHANET CHOULY

Mme Mélodie CHOULY a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres du conseil municipal en exercice: 10

Nombre de présents: 6

Nombre de votants: 8

Affichage de la convocation le 09 décembre 2024

Affichage de la publication de la délibération le 17 décembre 2024

**ORDRE DU JOUR**

- 1) informations sur le projet de rénovation de la station d'épuration de Salsignac
- 2) délibération sur la mise en place d'un système de vidéoprotection
- 3) questions sur les exonérations de taxes d'habitation et de taxe foncière
- 4) délibération sur les taxes liées à l'assainissement
- 5) point sur le projet de rénovation du jardin Odette-Lapeyre

**2) délibération sur la mise en place d'un système de vidéoprotection**

Monsieur le Maire expose les problèmes récurrents liés à des incivilités commises sur la commune, notamment en termes de dépôts sauvages de déchets, dont des déchets animaux, des dépôts de poubelles dans le centre-bourg, des dégradations dans les points d'apport volontaire.

Les rappels de bonne conduite ne suffisant pas, il propose la création d'un réseau de vidéoprotection, suite à une rencontre avec la gendarmerie, qui apporte conseils techniques et pratiques en la matière.

Une première trame de caméras est évoquée, à cinq endroits stratégiques de la commune.

Cette action est éligible à des subventions, notamment de l'Etat et du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes.

Après avoir écouté le rapport du Maire et en avoir débattu le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- exprime son souhait de création et d'installation d'un réseau de vidéoprotection

- mandate le Maire auprès de la gendarmerie et de la préfecture pour aller plus avant dans ce projet et préparer les différents dossiers afférents

### **3) questions sur les exonérations de taxes d'habitation et de taxe foncière**

Monsieur Jacques Pigot a adressé une demande d'exonération de taxe d'habitation pour l'hébergement touristique qu'il possède à Drulh, et Madame Conesa une demande d'exonération de taxe foncière partielle pour les chambres d'hôtes qu'elle propose dans sa résidence sise au Sellier.

Monsieur le Maire explique que les communes peuvent décider de certaines exonérations par une délibération de portée générale, à prendre avant le 31 octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; que les demandeurs doivent ensuite en faire la demande expresse auprès de la commune.

Il rappelle également que les dotations attribuées aux communes dépendent en partie du potentiel fiscal de la commune et que de telles exonérations ne seraient pas sans impact sur les finances communales ; que d'autre part la commune investit déjà beaucoup dans le domaine du tourisme, par les aménagements des bourgs, par la préservation et la restauration du patrimoine, et par des projets comme celui de rénovation de l'auberge de la Sumène.

Afin qu'il soit acté une réponse aux demandes, le sujet est mis au vote, Madame PIGOT s'absentant pour se vote compte tenu de son intérêt familial au dossier. Avec un résultat de 6 voix contre et une abstention, le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite aux demandes d'exonérations fiscales pour les hébergements touristiques et de ne pas délibérer en ce sens.

### **4) délibération sur les taxes liées à l'assainissement**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que la communauté de communes Sumène Artense prend la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qu'elle ne peut pas délibérer avant cette date, d'où la nécessité des communes de délibérer sur le nouveau montant de redevance de performance avant le 31 décembre 2024 afin qu'il puisse être répercuter sur la facture 2025 aux usagers (en remplacement de l'ancienne redevance de 0.25€ /m<sup>3</sup> qui s'annule) ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA24-49 du 10/10 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (année de facturation) par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- o Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau est à 0.35€ HT ;
- o Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- o l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- o L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année de facturation 2025 (qui sera donc sur la consommation 2024) ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » sur l'ensemble du bassin Adour Garonne (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année contrairement à l'année 2026 qui nécessitera une autre délibération) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Sumène Artense communauté (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, et qu'il ne sera pas assujetti à la TVA (choix dans le cadre de l'étude de transfert de ne pas assujettir le service Public de l'Assainissement Collectif à la TVA)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide, à l'unanimité :**

- De fixer à 0,105 €HT /m<sup>3</sup> (0.35€\*0.3) la contre-valeur (contre 0.25€/m<sup>3</sup> auparavant) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (année de facturation) ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées,

**QUE CETTE CONTREVALEUR SERA REVERSÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.**

## **5) Admissions en non valeur**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

VU la présentation de demandes en non-valeur n° 72981140732 pour les années 2019 et 2020 déposée par Monsieur POUZOULET, responsable du Service de Gestion Comptable de Mauriac ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Maire, présente au Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant global de 373,69 €, concernant la redevance assainissement pour un montant de 50.75 € et la collecte pour modernisation des réseaux et pour un montant de 322.94 €, au titre de l'assainissement. L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°72981140732.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

-Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 72981140732 jointe en annexe, présentée par Monsieur POUZOULET responsable du service de gestion comptable de Mauriac - pour un montant global de 373,69 € sur le Budget de l'assainissement.

-PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget de l'assainissement 2024, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

## **5) POINT SUR LE PROJET DE RÉNOVATION DU JARDIN ODETTE-LAPEYRE**

Monsieur Thierry Chanet fait un point sur le projet de rénovation du jardin, en expliquant les démarches entreprises, dont le contact avec différentes sociétés qui apportent des devis complets.

Ceux-ci vont permettre de faire des choix stratégiques, comme les déambulations, les matériaux des mobiliers, quelle typologie de relation à l'eau – pièce d'eau ou aménagement des berges du bief du moulin...

A l'issue de ces consultations et de ces choix, un dossier de demande de fonds FEDER sera déposé auprès des services du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes.

Certifié conforme aux débats,

Le Maire, Stéphane BRIANT

